



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

**Service risques, sécurité et littoral**

Affaire suivie par : Ludovic EVIN

tél : 05 16 49 63 85

ludovic.evin@charente-maritime.gouv.fr

**Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer**

à

**Service Risque, Sécurité et littoral  
Unité Gestion du Littoral**

**La Rochelle, le 29/01/2024**

En application de la procédure d'attribution des pontons de pêche au carrelet, la commission en date du 15 décembre 2023 m'a proposé le classement des candidatures de la manière suivante (un seul et unique ponton de pêche au carrelet pourra, au plus, être attribué à un candidat) :

Commune	Numéro de ponton	Classement	Nom et Prénom	Justification
---------	------------------	------------	---------------	---------------

Port des Barques	484E19396 Existant			
	484E-19904 A construire	I	Monsieur MORIN Stéphane	Attaché à ces terres charentaises et ses traditions. Possède une maison de campagne à Trizay 17250, où il vient en famille, passer leur vacances, et y envisage sa future retraite. A déjà pratiqué ce type de pêche sur un carrelet de son cousin. A déjà entrepris des démarches auprès de la DREAL et animatrice natura 2000 du secteur.. <b>Avis favorable de la commission</b>

Esnandes	153EES00 9 A construire			
----------	-------------------------------	--	--	--

Yves	483EYV17 Existant			
------	----------------------	--	--	--

Vergeroux	463PVE100 Existant	I	Madame et Monsieur FEUILLET Catherine et Jean-Marc – 17430 Tonnay-Charente	Ils ont rencontré le propriétaire des matériaux le 16/11/2023, ont parfaitement conscience des travaux à entreprendre pour la remise en état de l'ouvrage (quelques planches de l'escalier à changer). Jeunes retraités souhaitent pratiquer leur passion commune de pêcher au carrelet. S'engagent à contribuer à son entretien de façon écologique, en respectant les prescriptions techniques, et en l'utilisant autant que possible. Pas de mention de compromis de vente. Le propriétaire des matériaux souhaite vendre à 28 000€, prix justifié auprès de la DDTM17. <b>Avis favorable de la commission sous réserve de la signature d'un acte de vente au prix justifié de 28 000€</b>
-----------	-----------------------	---	---	---

Fouras	N°168EFO234 Existant			
	N°168EFO441 Existant			
	N°168EFO291 Existant			

<b>Fouras</b>	N°168EFO411 Existant	1*	<b>Monsieur RABOUAN Tony 17000 La Rochelle</b>	S'exerce à des activités de loisirs d'Apnée et chasse sous-marine, initié récemment à la charpente de marine par l'association « Remparts ». Souhaite perpétuer la tradition régionale et faire vivre ce ponton de pêche au carrelet. A déjà pratiqué ce type de pêche . Souhaite le partager en famille et avec ses amis, envisage de créer une association. Utilisation 3 fois par mois, et plus à la belle saison, et assurer son entretien. A conscience des coûts d'acquisition et d'entretien. <b>A Signé un compromis de vente 20 000€, prix justifié auprès de la DDTM17, et A visité l'ouvrage le 15/11/23 et candidature transmise à la DDTM17 le 15/11/2023.</b>
		2*	<b>Madame et Monsieur POUZOU Martine et Alain 17290 Chambon</b>	Retraité et ancien président de l'association « le ponton du Grain de Sable » titulaire d'un arrêté pour l'ouvrage 423EYV041 à Yves. Souhaite acquérir un ponton en son nom. A déjà pratiqué ce type de pêche et participé grandement à la construction et entretien de ce type d'ouvrage. A conscience de l'état de l'ouvrage et de devoir en assurer l'entretien , par exemple en remplaçant la boulonnerie actuelle par de l'inox, réparer la passerelle, etc..... <b>A visité l'ouvrage le 14/11/23 et candidature déposée à la DDTM17 le 17/11/2023.</b>

	353P18433 A construire			
<b>Saint-Laurent de la Prée</b>	353P19530 Existant	1	<b>Madame PLONQUET Sophie 17000 La Rochelle</b>	Elle a rencontré le propriétaire des matériaux le 15/11/2023, pas de travaux de remise en état de l'ouvrage. Pour un usage personnel en famille avec 5 enfants, et dans la transmission des valeurs d'authenticité, de rapport à la nature et de son respect. Mais aussi éducatrice auprès d'enfant en situation de handicap, souhait d'un projet avec l'IME des boucheleurs, pour des programmes de découvertes du littoral de connaissances de leur environnement. Assurera la surveillance et l'entretien avec son compagnon éducateur technique dans l'atelier de l'IME. Pas de mention de Compromis de vente. Le propriétaire des matériaux souhaite vendre à 30 000€, Suivants Les documents transmis à la DDTM17, le prix de revente des matériaux n'est justifié que pour 19 000€.. <b>Avis favorable de la commission sous réserve que l'ouvrage existant corresponde réglementairement à leur projet avec l'IME, ou qu'il soit modifié en conséquence, et sous réserve de la vente des matériaux à un prix justifié</b>

### Légende



Classement



candidat classé premier



candidat non classé



Pas de candidature

Je vous fais part de ma décision de suivre la proposition de la commission conformément au tableau ci-dessus.

Il sera fait mention à l'ensemble des candidats retenus en plus des prescriptions existantes :

- la présence des pontons de pêche au carrelet sur le Domaine Public est pour le seul usage de la pêche traditionnelle. L'utilisation de ces ouvrages pour le tournage de films ou séries est interdit (seulement les documentaires et reportages sur cette pratique de pêche sont admis avec autorisation à demander à la DDTM17). Il est également proscrié d'utiliser le ponton comme résidence de villégiature, toute sorte de location, et de dormir dans l'abri sans action de pêche.

- La transaction de vente des bois pourra avoir comme date d'effet au plus tôt le 01/02/2024 ou le 01/03/2024, qui sera repris dans le nouvel arrêté d'AOT. Une copie de l'acte de vente sur lequel devra être mentionné le prix de rachat des installations constituant l'ouvrage, les travaux

éventuels de remise en état, et la fiche réponse remplie par le candidat retenu devront être transmis à la DDTM17, afin de pouvoir procéder à l'abrogation des arrêtés pour les anciens propriétaires des bois, et l'élaboration des nouveaux arrêtés. En cas de désaccord sur le rachat des bois, le candidat ou titulaire devront nous faire part de la raison de ce désaccord au plus vite.

L'occupation du Domaine Public formée par des pontons de pêche au carrelet est temporaire et précaire. La commission reste souveraine sur le choix du candidat au regard des critères de sélection, et le maintien et la vente des bois par le bénéficiaire dans le cadre de la mise en vacance des emplacements ne relève que d'une souplesse de la commission au regard de ces prescriptions.

- Le candidat retenu devra contracter toutes assurances pour couvrir le risque en responsabilité civile et le risque incendie des constructions et installations lui appartenant. Les polices devront être remises au Directeur Départemental des Finances Publiques et le paiement des primes justifié à toute demande des services de l'État.

Je vous demande de bien vouloir en informer les candidats non retenus et faire part de cette décision aux attributaires désignés ci-dessus.

Je valide les propositions énoncées par la commission :

- Que les justificatifs des prix souhaités soient transmis à l'ADDPMLT pour décision commune.

- Pour les nouvelles associations, que l'arrêté soit au nom de la personne qui a constitué l'apport de l'ouvrage, avec les mentions dans les statuts de l'association de mise à disposition gratuitement à l'association, pour la gestion et l'entretien, à charge de l'association. La revente devra donc passer par la commission d'attribution.

- Pour les associations existantes à ce jour, une réflexion est à mener lors des prochaines commissions, toujours dans l'objectif de réguler le montant des transactions sur les ouvrages, qui ne sont actuellement pas portées à la connaissance de la commission.

- étude de relocalisation de l'emplacement à construire Puits de l'Auture à Saint-Palais-sur-Mer n°85, avec les données de l'étude de dangers post-Xynthia pour les 4 lieux favorables, et d'instruire la suite de ce dossier en procédant à la consultation des services concernés et la mairie de Saint Palais sur mer.

Dans votre courrier aux attributaires, vous ne manquerez pas de les informer pour l'emplacement à reconstruire :

- que cette décision n'a pas valeur d'autorisation de construction, d'aménagement ou d'exploitation du ponton qui ne vaudra qu'après notification, par votre service, de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;

- **que cette AOT ne pourra être délivrée qu'après établissement, dans les six (6) mois, d'une évaluation des incidences du projet au regard du site Natura 2000 de référence, le cas échéant, d'une autorisation administrative d'urbanisme; et que la construction de l'ouvrage devra faire l'objet d'une demande d'AOT spécifique auprès de nos services.**

- que cette AOT engagera les pétitionnaires au respect de la charte architecturale de construction, aux prescriptions techniques et normes en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir insérer les clauses suivantes dans les AOT que vous délivrerez :

. Sur la qualité technique (section, ancrage, contreventements,...) et la hauteur des pontons : Les prescriptions du bureau d'études dans le cadre de l'étude de dangers par secteur géographique devront être respectées ;

. Sur la qualité des bois à mettre en œuvre en milieu marin (bois naturels non traités ou bois de classe 4 minimum, dès lors que leur usage en milieu marin est autorisé). Les bois traités avec des produits non dangereux pour l'environnement sont autorisés, sont interdits les produits suivants : Créosote, Pentoxyde d'Arsecnic, Chrome Cuivre et Arsecnic, korasit, etc.....

. Sur les recommandations et interdictions :

- Aucun rejet à la mer ou sur l'estran, sur le fleuve ou le domaine public fluvial, n'est autorisé
- Est recommandé à l'ensemble des amodiataires de carrelets de disposer d'un extincteur ainsi que d'une bouée couronne.

Par ailleurs les usagers de carrelets sont invités à consulter la météo avant d'aller sur les carrelets.

- Interdiction d'alimentation électrique à partir du réseau, interdiction d'installation d'éolienne et de groupes électrogènes.

- Les panneaux photovoltaïques seront tolérés sous réserve d'être liés à l'usage du carrelet, de l'examen de l'autorisation d'urbanisme, de la conformité électrique et du respect des règles incendie.

- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la Délégation à la Mer et au Littoral en matière de pêche (mailles du filet, tailles des poissons). Le maillage autorisé pour le carrelet de pêche : 14mm minimum, et pour la crevette 8mm minimum au centre du carrelet sur 1x1.

- En cas d'utilisation de batterie dans le ponton de pêche au carrelet, il est nécessaire que le propriétaire installe les batteries dans des bacs de rétention ayant la capacité d'au moins 50 % du volume de la batterie et résistant à l'acide, afin d'éviter toute pollution accidentelle du milieu aquatique fluvial ou marin.

- Aucune location de l'ouvrage n'est autorisée, ni d'activité commerciale exercée sur l'ouvrage. L'usage est strictement réservé à l'exercice de la pêche.

Je vous demande de bien vouloir informer de ma décision, les communes, la DDFIP et l'association « ADDPMLT ».

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Le Responsable du Service  
Risques, Sécurité et Littoral

Jean-Manuel NIETO